

La Balme de Sillingy, le 13 mai 2025

ARRÊTÉ PM N°31-2025

Objet : Fête des familles

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal permanent n° ST 2005.059, réglementant les activités autour du lac (domaine du Tornet) de la Balme de Sillingy,
Vu l'intérêt général pour organiser la fête des familles, le samedi 25 mai 2025,
CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des organisateurs, des familles et des usagers,
CONSIDERANT que l'organisation de la manifestation aux abords du lac, sur le Domaine du Tornet, nécessite de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et la vente de divers produits,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit aux véhicules du vendredi 23 mai 2025, 14 heures au samedi 24 mai 2025, 18 heures, sur une partie de l'aire de camping-car. La zone sera délimitée par du barriérage et de l'affichage.

ARTICLE 2: Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3: Une dérogation au vu de l'arrêté n° ST 2005.059 est donnée à aux organisateurs, le samedi 24 mai 2025

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le gérant du Chalet du Lac,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny et Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.
Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.



Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 16/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.